



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 30007

## Texte de la question

M. Marc Dolez attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'inégalité des conditions requises pour l'accès au logement des sociétés HLM. A la lecture de l'article 1751 du code civil, le bail souscrit par l'un des époux engage l'autre dans la mesure où le logement « sert effectivement à l'habitation des deux époux ». La femme séparée de droit ou de fait n'engage nullement son époux si le logement lui est personnel. De plus, l'article 215 du code civil précise que la résidence de la famille est choisie d'un commun accord entre les époux et ne peut donc être le seul choix de l'un des deux. Or dans la pratique, les femmes mariées qui souhaitent quitter le domicile conjugal, avec ou sans autorisation du juge, doivent fournir à ces organismes, une ordonnance de non-conciliation ou une attestation de l'avocat justifiant d'une procédure de divorce en cours. Une telle demande n'est jamais formulée à un homme marié. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient mettre un terme à une telle discrimination.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle de nouveau l'attention sur les conditions requises pour l'accès au logement HLM selon que la demande est formulée par une femme mariée ou un homme marié, lorsqu'ils souhaitent quitter le domicile conjugal. Il convient de confirmer que toute discrimination en matière de justificatifs à produire serait contraire au principe d'égalité qui doit prévaloir entre tous les citoyens. D'autre part, la demande des bailleurs tendant à attester de la rupture du mariage est légitime dès lors que l'article 1751 du code civil répute les deux époux cotitulaires du bail. De même, le fait que cette réclamation soit adressée à celui des deux époux qui effectue la demande paraît légitime. L'honorable parlementaire est invité à porter à la connaissance du ministère toute situation de discrimination patente dans le domaine précité pour laquelle il serait saisi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30007

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1999, page 2946

**Réponse publiée le :** 2 août 1999, page 4766